



PROCÈS-VERBAL N°3

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	Jeudi 18 mars 2021
à :	10h00

Présidence :	Mme. Béatrice SIMON
--------------	---------------------

Présents :	MM. Didier DE MARI, Alain FAURRE, José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL
------------	--

Assistent	Mme. Dominique BOUSSARD, Membre du Comité de Direction M. Jérôme GARCIA, Responsable juridique de la Ligue
-----------	---

☆☆☆☆☆☆☆☆

DOSSIERS EN COURS

CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **M. Othmane ZARRY**, licence n°74477089 (Libre/Senior)
Licencié au : **F.C. DEOLOIS DEOLS** (504896), saison 2020/2021
Demande d'accord pour : l'**U.S. LE POINÇONNET** (513277), le 02/11/2020

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 2 novembre 2020, l'U.S. LE POINÇONNET a formulé une demande de changement de club pour le joueur Othmane ZARRY ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précités, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du F.C. DEOLOIS DEOLS ; que le F.C. DEOLOIS DEOLS a refusé de donner son accord à ce changement de club pour le motif suivant : « *Problème financier (cotisation et autres dépenses)* » ;

Considérant que par un courriel du 8 novembre 2020, l'U.S. LE POINÇONNET a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus du F.C. DEOLOIS DEOLS, en précisant que le joueur s'engage à régler le montant de sa cotisation annuelle au sein du club quitté mais, qu'en revanche, il n'a signé aucune reconnaissance de dettes sur de quelconques avances d'argent ou de matériel ;

Considérant que la Commission constate, en l'état des éléments du dossier, que le joueur Othmane ZARRY ne conteste pas qu'il est redevable de sa cotisation annuelle au sein du club du F.C. DEOLOIS DEOLS, au titre de la saison sportive 2020/2021 ; que, dès lors, le refus exprimé par le F.C. DEOLOIS DEOLS de délivrer son accord au changement du joueur Othmane ZARRY ne revêt pas un caractère abusif ;

Considérant, en revanche, que ces mêmes éléments du dossier ne permettent pas de retenir que ce joueur est redevable d'une autre somme d'argent de quelque nature que ce soit, de sorte que son changement de club pourra être autorisé après acquittement du montant de la cotisation due au F.C. DEOLOIS DEOLS ;

Par ces motifs,

- **Dit que le refus exprimé par le F.C. DEOLOIS DEOLS de délivrer son accord au changement de club du joueur Othmane ZARRY n'est pas abusif**
- **Invite le joueur Othmane ZARRY à régulariser sa situation en s'acquittant du montant de sa cotisation et à lui rapporter la preuve de cette régularisation**

DEMANDES D'EXEMPTION DU CACHET « MUTATION »

Joueur : **M. Léo MORILLON**, licence n°2544406057 (Libre/U19)
Club quitté : **VIERZON F.C.** (581331)
Club d'accueil : **U.S. ST. MAUR** (504912)

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leur article 117,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).
Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.
- c) Réservé.
- d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
- e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :
 - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,
 - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.
- f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).
- g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »

Considérant que par un courriel du 28 janvier 2021, le club de l'U.S. ST. MAUR a sollicité de la Commission de céans qu'elle exempte la licence délivrée au joueur Léo MORILLON du cachet « mutation » au motif, d'une part, que celui-ci n'a pris part à aucune rencontre de compétition officielle au sein de son précédent club - le VIERZON F.C. - et, d'autre part, que les équipes première et réserve de l'U.S. ST. MAUR se trouvent privées de gardien de but - poste occupé par M. MORILLON - pour raisons professionnelles ;

Considérant qu'une dispense de cachet « mutation » ne peut être accordée que dans les strictes conditions prévues par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. précité ;

Considérant, en l'espèce, que les motifs invoqués par l'U.S. ST. MAUR à l'appui de sa demande d'exemption du cachet « mutation » pour la licence du joueur Léo MORILLON ne répondent pas aux conditions définies audit article 117 ;

Par ces motifs,

- Décide qu'il n'y a pas lieu d'exempter du cachet « mutation » la licence délivrée le 28 janvier 2021 au joueur Léo MORILLON

Joueur : **M. Komlan Antoine AVOGAN**, licence n°2547119645 (Libre/Senior)

Club quitté : **EL. BEARNAIS D'ORTHEZ** (Ligue Nouvelle Aquitaine)

Club d'accueil : **AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS** (580508)

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leur article 117,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).
Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.
- c) Réservé.
- d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
- e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :
 - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,
 - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.
- f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).
- g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »

Considérant que par un courriel du 18 janvier 2021, le club de l'AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS a sollicité de la Commission de céans qu'elle exempte la licence délivrée au joueur Komlan Antoine AVOGAN du cachet « mutation » au motif que celui-ci a été muté professionnellement à la centrale nucléaire d'Avoine ; que le club a joint à sa demande un courrier daté du 8 janvier 2021 par lequel le Président de l'EL. BEARNAIS D'ORTHEZ atteste que le joueur a exprimé le souhait de quitter ce club, au sein duquel il était licencié depuis le 9 juillet 2020, en raison de l'obtention d'un emploi en région parisienne ;

Considérant qu'une dispense de cachet « mutation » ne peut être accordée que dans les strictes conditions prévues par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. précité ;

Considérant, en l'espèce, que les motifs invoqués par l'AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS à l'appui de sa demande d'exemption du cachet « mutation » pour la licence du joueur Komlan Antoine AVOGAN ne répondent pas aux conditions définies audit article 117 ;

Par ces motifs,

- **Décide qu'il n'y a pas lieu d'exempter du cachet « mutation » la licence délivrée le 13 janvier 2021 au joueur Komlan Antoine AVOGAN**

Joueur : **M. Roland PASCAL**, licence n° 1042120871 (Libre/Senior)
Club quitté : **ROSADOR DE PASSAMAINTI** (Ligue Mahoraise de Football)
Club d'accueil : **F.C. LEVES** (519137)

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leur article 117,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).
Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.
- c) Réservé.
- d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
- e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :
 - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,
 - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.
- f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).
- g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »

Considérant que par un courriel du 15 décembre 2020, le club du F.C. LEVES a sollicité de la Commission de céans qu'elle exempte la licence délivrée au joueur Roland PASCAL du cachet « mutation » ;

Considérant qu'une dispense de cachet « mutation » ne peut être accordée que dans les strictes conditions prévues par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. précité ;

Considérant, en l'espèce, que le F.C. LEVES n'a soulevé aucun motif répondant aux conditions définies audit article 117 à l'appui de sa demande d'exemption du cachet « mutation » ;

Par ces motifs,

- **Décide qu'il n'y a pas lieu d'exempter du cachet « mutation » la licence délivrée le 9 août 2020 au joueur Roland PASCAL**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

**La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON**

**Le Secrétaire de séance
José GOSSEC**